Il en va de même lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France et appartenant à une société européenne.

2353-11 Ordonnence 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les contestations relatives à la désignation des représentants des salariés au comité de la société européenne dont le siège se situe en France, ainsi que des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France sont portées devant le juge judiciaire.

2353-12 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ ULegif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Les modifications de la composition du comité de la société européenne résultant des changements intervenus dans la structure ou la dimension de la société européenne peuvent être décidées par accord passé en son sein.

Sous-section 4: Fonctionnement.

2353-13 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le comité de la société européenne a la personnalité juridique.

Il est présidé par le dirigeant de la société européenne.

Le comité désigne un secrétaire.

Il élit un bureau de trois membres lorsqu'il comprend au moins dix représentants du personnel.

2353-14 Ordonnance 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le comité de la société européenne prend ses décisions par un vote à la majorité de ses membres.

2353-15 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ★ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Le comité de la société européenne adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de la société européenne. L'examen de tels changements peut intervenir à l'occasion de la réunion annuelle du comité de la société européenne.

2353-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ● Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel □ Jp.Admin. ■ Juricaf

La réunion annuelle du comité de la société européenne est provoquée sur convocation de son président, à partir de rapports réguliers établis par celui-ci. Ces rapports retracent l'évolution des activités de la société européenne et ses perspectives.

Les directeurs des filiales et établissements constituant la société européenne sont informés de ces rapports.

2353-17 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ULegif. # Plan & Jp.C.Cass. # Jp.Appel | Jp.Admin. - Jurical

L'ordre du jour des réunions du comité de la société européenne est arrêté par le président et le secrétaire.

Il est communiqué aux membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour de la réunion obligatoire, celui-ci est fixé par le président ou le secrétaire et communiqué aux membres du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

n.433 Code du travai